



**Ecole Primaire Publique
Le Jardin Des Mots
15 bd St-Thomas
35640 Martigné-Ferchaud**

Ecole élémentaire : 02.99.47.90.46

Ecole maternelle : 02.99.47.93.01

Adresse mail : ecole.0352190r@ac-rennes.fr

Règlement intérieur 2016- 2017

Ce texte a pour but de fixer les règles dont le respect est indispensable à l'harmonie de la vie de la collectivité que constitue l'école Le Jardin Des Mots. Ce document est un contrat avec chaque famille dans l'intérêt de chaque élève, afin de procurer les meilleures conditions de travail et de vie pour tous.

L'inscription implique l'acceptation de ce règlement.

1. Inscription et admission.

- La directrice procède à l'admission à l'école primaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ainsi que du certificat d'inscription délivré par la mairie.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.
- Les enfants qui atteindront l'âge de 2 ans dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, toujours dans la limite des places disponibles, à la rentrée de janvier.

2. Fréquentation et obligation scolaire.

- Conformément à l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010, le Directeur d'école, lors de la 1ère inscription de l'élève, présente à la famille le projet d'école et le règlement intérieur (dans lequel sera précisé aux personnes responsables les modalités de signalement des absences).
- La fréquentation scolaire est obligatoire dès que l'enfant a atteint ses 6 ans. Néanmoins, dès l'inscription en maternelle, la famille s'engage à une fréquentation régulière et assidue.
- Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. En cas d'absence, les parents doivent avertir l'école (par téléphone ou par mail) et justifier par écrit cette absence.
- A la fin de chaque mois, la directrice signale au Directeur Académique des Services EN, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.
- Le Directeur d'école présentera également une fois par an devant le conseil d'école un rapport sur l'absentéisme.

3. Surveillance et accueil.

3.1. Les Horaires

- *Ecole Rue du Mal Leclerc (TPS-PS/MS / GS) :*

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h35-11h50 / 13h25-15h20

Mercredi : 8h35-11h55

- *Ecole Bd St Thomas (CP-CE1 / CE1-CE2/ CE2-CM1 /CM1-CM2) :*

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00 / 13h50-15h30

Mercredi : 8h30-11h50

3.2. L'accueil

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés par l'enseignant de service 10 minutes avant le début de la classe.

3.3. La sortie

- A l'école maternelle, les parents doivent venir chercher les enfants dans les classes. Tout élève de l'école élémentaire, à condition d'avoir 6 ans révolus, est susceptible de partir seul.
- En cas d'absence ou de retard des parents, les enfants seront pris en charge par le personnel municipal (cantine le midi et temps périscolaire après la classe).

4. Hygiène et santé

4.1 Santé

- Les enfants fiévreux ou atteints de maladies contagieuses ne doivent pas fréquenter l'établissement. Pour éviter la propagation de poux, des contrôles fréquents de la chevelure ainsi qu'un traitement préventif à intervalles réguliers sont vivement recommandés. Les enseignants souhaiteraient être prévenus de la contraction des parasites.

- Collation : si cela s'avère nécessaire pour leur enfant, les parents pourront éventuellement donner un goûter (de préférence un fruit) pour la récréation du matin, uniquement.

Les sucreries sont réservées aux événements exceptionnels tels les anniversaires.

4.2 Médicaments à l'école

- Il ne sera donné aucun médicament aux enfants par les enseignants ou les ATSEM, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou des cas très exceptionnels après concertation de l'équipe et sur demande parentale écrite.

5. Vie scolaire

- Toute personne, adulte et enfant, doit s'interdire tout comportement (geste et parole) qui pourrait porter atteinte au respect des maîtres, des élèves, des divers personnels et toute autre personne.
- Une tenue correcte respectant la pudeur de chacun et compatible avec les activités de l'école est exigée.
- Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur de l'école organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n°2004-228 du 15 mars 2004-article 1). La charte de la laïcité est affichée à l'école et peut-être lue par tous.

- Il est fortement déconseillé d'apporter à l'école des objets ou des jeux de valeur. En cas de détérioration, l'école décline toute responsabilité. De plus, il est interdit d'apporter des jeux électroniques et des objets imitant des armes blanches et des armes à feu. Enfin, tout objet de cour pouvant s'avérer dangereux comme les ballons en cuir ou ballons durs sont interdits.

- Les informations émanant de l'école, des parents d'élèves élus ou de l'Association des parents d'élèves sont affichées dans des tableaux d'affichage.

Tout affichage doit passer par une demande préalable auprès de la directrice.

6. Sécurité

6.1. Dispositions générales

- La directrice de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.
- Défense est faite d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures, (cutter, couteau...).

Le port de l'écharpe est fortement déconseillé pour préférer les tours de cou.

- Un enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement l'enseignant de surveillance.
- Il est interdit de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents.

- Les élèves ne doivent pas pénétrer ni jouer dans les couloirs ou dans les classes durant les récréations.

La circulation des élèves et des parents dans les locaux en dehors des temps scolaires est interdite, il n'est pas permis d'entrer dans une classe en dehors de la présence de l'enseignant.

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la législation en vigueur.

6.2. Dispositions particulières

- Dans un but de prévention, d'éducation et de sécurisation, les élèves, lors de l'utilisation d'internet, devront obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- ne pas utiliser seul(e) internet, ne pas faire de recherche libre, spontanée

- signaler immédiatement au maître l'apparition de tout document choquant, haineux, violent ou pornographique.

L'utilisation du multimédia et de l'internet est soumise au sein de l'école à une charte dont le texte complet est à votre disposition à l'école ou qui est consultable sur le site du ministère de l'éducation nationale :

<http://www.educnet.education.fr/aiedu/guide-charte.htm>

6.3. Assurances

- Tout élève doit être couvert par une assurance en responsabilité civile pour les activités sur temps scolaire.
- Une assurance individuelle accident est facultative pour les activités prévues sur la plage horaire de l'école. En revanche, cette couverture devient obligatoire pour participer aux sorties débordant des horaires de l'école. Toute absence de cette dernière assurance priverait de fait, l'élève, de ce genre de sorties.

Le règlement intérieur des écoles publiques est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions de règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque début d'année scolaire lors du premier conseil d'école.

Règlement adopté à l'unanimité du conseil d'école réuni le 3 novembre 2016